

A2D DENTAL

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €

12 rue André Citroen à BALMA (31130)

Société en cours de constitution auprès du RCS de TOULOUSE

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- (a) **Monsieur Anatole LAVERNHE**, né le 26 février 2002 à FIGEAC (46), de nationalité française, demeurant 11 impasse Liliane Desgraves à TOULOUSE (31500), célibataire ;
- (b) **Monsieur Didier LAVERNHE**, né le 24 mars 1959 à FIGEAC (46), de nationalité française, demeurant 1128 route du Cayla à LINAC (46270), marié avec Madame Sabine MAZOT, le 31 juillet 1994 à la mairie de FIGEAC (46), sous le régime de la séparation de biens ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (la « **Société** ») :

SOMMAIRE

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE	5
ART.1. FORME.....	5
ART.2. OBJET	5
ART.3. DENOMINATION SOCIALE	5
ART.4. SIEGE SOCIAL	6
ART.5. DUREE	6
ART.6. EXERCICE SOCIAL	6
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT.....	7
ART.7. APPORTS	7
ART.8. CAPITAL SOCIAL	7
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL	7
ART.10. COMPTE COURANT	8
TITRE III. ACTIONS	9
ART.11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	9
ART.12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ART.13. FORME DES ACTIONS	10
ART.14. LIBERATION DES ACTIONS	11
TITRE IV. TRANSMISSION – CESSIION D’ACTIONS	12
ART.15. DEFINITIONS.....	12
ART.16. TRANSMISSION DES ACTIONS	12
ART.17. DROIT DE PREEMPTION.....	12
17.1. <i>Principe</i>	12
17.2. <i>Exercice du Droit de Préemption</i>	13
17.3. <i>Réalisation du Transfert</i>	13
ART.18. CESSIION D’ACTIONS - AGREMENT	14
18.1. <i>Cessions non soumises à agrément</i>	14
18.2. <i>Cessions soumises à agrément</i>	14
ART.19. TRANSMISSION PAR DECES	15
ART.20. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE	15
ART.21. EXCLUSION D’UN ASSOCIE	16
21.1. <i>Exclusion de plein droit</i>	16
21.2. <i>Exclusion facultative</i>	16
ART.22. NULLITE DES CESSIIONS D’ACTIONS	17
ART.23. LOCATION D’ACTIONS	17
TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	18
ART.24. PRESIDENT DE LA SOCIETE	18
24.1. <i>Nomination</i>	18
24.2. <i>Rémunération</i>	18
24.3. <i>Pouvoirs</i>	18
24.4. <i>Cessation des fonctions</i>	18
ART.25. DIRECTEUR GENERAL	19
ART.26. REPRESENTATION SOCIALE.....	19
TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ART.27. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	20
ART.28. COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES	21
ART.29. DECISIONS COLLECTIVES.....	21

29.1.	<i>Décisions collectives obligatoires</i>	21
29.2.	<i>Majorité</i>	21
29.3.	<i>Modalités d'expression des décisions collectives</i>	22
29.4.	<i>Procès-verbaux des décisions collectives</i>	25
ART.30.	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	25
ART.31.	DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	26
TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT		27
ART.32.	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	27
ART.33.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	27
TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION - NULLITES		28
ART.34.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	28
ART.35.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	28
ART.36.	NULLITES	29
TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX		30
ART.37.	NOMINATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX	30
TITRE XI. STIPULATIONS TRANSITOIRES		31
ART.38.	PERSONNALITE MORALE	31
ART.39.	ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	31
ART.40.	MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	31
ART.41.	POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES	31
ART.42.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	31

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE
--

Art.1. Forme

02. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).
03. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
04. Dans le cas où la société ne comporte qu'un associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.
05. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
06. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Art.2. Objet

07. La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :
- (a) La conception, la fabrication et la commercialisation de tous types de prothèses dentaires et dispositifs médicaux sur mesure à destination des professionnels de santé habilités, ainsi que toute prestation de services s'y rattachant ;
 - (b) La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - (c) La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
 - (d) Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Art.3. Dénomination sociale

08. La dénomination sociale est : **A2D DENTAL**
09. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

10. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents d'information ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que les références de son accréditation.

Art.4. Siège social

11. Le siège social est fixé : 12 rue André Citroen à BALMA (31130)
12. Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par une décision collective des associés.

Art.5. Durée

13. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art.6. Exercice social

14. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.
15. Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 30 septembre 2027.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT
--

Art.7. Apports

16. A la constitution, les soussignés font apport à la Société de la somme de 5 000 €.
17. Cette somme correspond à la souscription et à la libération de l'intégralité de 5 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.
18. Cet apport en numéraire constitue l'intégralité des apports réalisés à la constitution de la Société. Il a été entièrement libéré préalablement à ce jour sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement de crédit au nom de la Société en formation.

Art.8. Capital social

19. Le capital social est fixé à la somme de 5 000 €.
20. Il est divisé en 5 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Art.9. Modification du capital

21. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
22. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
23. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
24. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
25. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
26. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
27. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
28. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre

individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

29. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Art.10. Compte courant

30. Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.
31. Les sommes mises à la disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé adressée au Président.
32. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération, sont déterminées par la collectivité des associés.
33. Les avances en compte courant sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III. ACTIONS

Art.11. Indivisibilité des actions

34. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
35. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
36. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.
37. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Art.12. Droits et obligations attachés aux actions

38. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
39. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.
40. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
41. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

42. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
43. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
44. Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
45. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
46. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
47. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
48. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
49. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
50. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
51. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.
52. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Art.13. Forme des actions

53. Les actions sont obligatoirement nominatives.

54. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Art.14. Libération des actions

55. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
56. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité des dispositions légales. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par écrit avec demande d'avis de réception.
57. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
58. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION D’ACTIONS

Art.15. Définitions

59. Dans le cadre du présent titre, il est convenu des définitions suivantes :

- (a) « **cession(s)** » : signifie toute opération entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission (notamment par succession ou liquidation de régime matrimonial), échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- (b) « **action(s)** » ou « **valeur(s) mobilière(s)** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Art.16. Transmission des actions

60. La transmission des actions émises par la Société s’opère par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Art.17. Droit de préemption

61. Les définitions retenues ci-après n’ont vocation à s’appliquer qu’au présent article.

17.1. Principe

62. Chaque associé consent à l’autre associé, pour le cas où il envisagerait un Transfert de tout ou partie des Titres de la Société qu’il détient (l’« **Associé Cédant** ») ou viendrait à détenir (les « **Titres Concernés** »), le droit d’acquérir, par priorité, la totalité des Titres Concernés, aux mêmes conditions et modalités que le Transfert projeté (le « **Droit de Préemption** »), sous réserve de notifier l’exercice de son Droit de Préemption conformément à l’Art 17.2. Par exception à ce qui précède, les transferts réalisés au profit d’une holding patrimoniale de l’Associé Cédant ne donnent pas lieu à l’exercice du Droit de Préemption. Il est entendu par holding patrimoniale, toute société dont l’Associé Cédant détient seul ou conjointement avec son conjoint, et/ou ses descendant(s) en ligne directe, l’intégralité du capital social et des droits de vote.

63. L’Associé Cédant devra alors notifier, par tout moyen écrit avec accusé de réception, le projet de Transfert des Titres Concernés à l’autre associé (la « **Notification de Transfert** »).

64. La Notification de Transfert devra comprendre les éléments suivants :

- (a) Le nombre de Titres Concernés ;
- (b) Le nom/prénom (ou la dénomination sociale ainsi que le numéro et lieu d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou équivalent de la

juridiction concernée), la date et lieu de naissance et l'adresse (ou le siège social) du candidat acquéreur (ainsi que, le cas échéant et dans la mesure du possible, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le contrôle du candidat acquéreur, avec le cas échéant l'indication précise de la chaîne de détention ainsi qu'une description des liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le candidat acquéreur) ;

- (c) Le prix offert par le candidat acquéreur qui devra obligatoirement être un prix offert exprimé et payé en numéraire ;
 - (d) Les conditions de paiement auxquelles le Transfert des Titres Concernés doit être effectué, et le cas échéant le montant du compte courant d'associé racheté par le candidat acquéreur ;
 - (e) Une copie de l'offre d'acquisition du candidat acquéreur, le cas échéant ;
 - (f) Les autres principaux termes et conditions du Transfert des Titres Concernés permettant d'évaluer l'offre du candidat acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties de même nature requises par le candidat acquéreur.
65. Tout Transfert effectué en violation des stipulations des statuts sera sanctionné, si un associé le demande, par la nullité dudit Transfert.
66. La Notification de Transfert vaut, de la part de l'Associé Cédant, promesse de vente de tous les Titres Concernés, aux mêmes conditions que celles qui y sont mentionnées. La promesse de vente est irrévocable pendant le Délai d'Exercice des Droits défini à l'Art. 17.2.

17.2. Exercice du Droit de Prémption

67. Dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai d'Exercice des Droits** »), l'associé doit, s'il entend exercer le Droit de Prémption, notifier sa décision à l'Associé Cédant par tout moyen écrit avec accusé réception.
68. La notification de l'exercice du Droit de Prémption (la « **Prémption** ») vaut promesse irrévocable de l'associé d'acquiescer aux conditions et modalités fixées dans la Notification de Transfert, auprès de l'Associé Cédant, les Titres Concernés objets de sa Prémption.
69. La Prémption doit, pour être valablement exercée par l'associé, porter sur tous les Titres Concernés.
70. Si l'associé n'exerce pas valablement, dans les délais requis, le Droit de Prémption, il est réputé y avoir expressément renoncé pour le Transfert envisagé mais pour celui-ci exclusivement.

17.3. Réalisation du Transfert

71. Le Transfert des Titres Concernés au profit de l'associé devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires à compter de la Prémption.

72. Dans l'hypothèse où la Prémption ne concernerait pas l'intégralité des Titres Concernés par l'associé, l'Associé Cédant peut procéder à la réalisation du Transfert strictement dans les termes énoncés dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément dans les conditions détaillées à l'Art.18 des présentes. La demande d'agrément devra intervenir dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'Exercice des Droits.
73. A défaut, l'Associé Cédant ne peut plus effectuer le Transfert projeté.

Art.18. Cession d'actions - Agrément

18.1. Cessions non soumises à agrément

74. Ne sont pas soumises à la procédure d'agrément :
- (a) Les cessions portant sur l'ensemble des titres composant le capital social de la Société à un cessionnaire unique ;
 - (b) Les cessions découlant d'une transmission universelle de patrimoine (T.U.P.) du type fusion ou scission ;
 - (c) Les cessions issues de l'exercice du Droit de Prémption mentionné à l'Art.17 ;
 - (d) Les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un tiers.

18.2. Cessions soumises à agrément

75. En dehors des cas cités ci-avant, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après définies.
76. La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens écrit au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
77. Le Président doit consulter les associés sur cette demande d'agrément. La décision des associés est prise aux conditions prévues ci-après par les présents statuts.
78. Le Président dispose d'un délai d'un (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
79. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
80. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai de réponse du Président ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

81. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
82. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
83. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Art.19. Transmission par décès

84. En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue entre les associés survivants personne physique et les associés personne morale et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions de l'Art.18. Il est précisé que seuls les associés survivants personne physique et les associés personne morale pourront se prononcer sur l'agrément, et que les actions de l'associé décédé ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
85. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
86. Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.
87. Le Président ou le Directeur Général peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.
88. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.
89. Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants personne physique et les associés personne morale sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Art.20. Modifications dans le contrôle d'un associé

90. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
91. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 des présents Statuts.
92. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20 des présents Statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
93. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Art.21. Exclusion d'un associé

21.1. Exclusion de plein droit

94. L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

21.2. Exclusion facultative**21.2.1. Cas d'exclusion**

95. L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- (a) Changement de contrôle d'un associé personne morale ;
 - (b) Violation des dispositions des présents statuts ;
 - (c) Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, de nature à compromettre la réputation ou le fonctionnement de la société.

21.2.2. Modalités de la décision d'exclusion

96. L'exclusion est prononcée par décision de la collectivité des associés, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 10 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

21.2.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

97. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

98. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

99. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

21.2.4. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

100. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

101. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

102. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Art.22. Nullité des cessions d'actions

103. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

104. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Art.23. Location d'actions

105. La location d'actions est interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

Art.24. Président de la Société

106. La Société est gérée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale.

24.1. Nomination

107. Le Président est nommé soit par décision collective des associés soit aux termes des présents statuts. Il peut être nommé soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

108. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

109. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

110. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

24.2. Rémunération

111. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

112. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

24.3. Pouvoirs

113. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

114. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

115. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

24.4. Cessation des fonctions

116. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

117. Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin de motiver ladite révocation, par décision de la collectivité des associés.
118. Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un (1) mois à l'avance.

Art.25. Directeur général

119. Un Directeur Général (le « **Directeur général** ») ayant les mêmes pouvoirs que le Président peut être nommé.
120. Les règles liées à sa nomination, la durée de ses fonctions, la détermination de sa rémunération, ses pouvoirs et la cessation de ses fonctions, sont les mêmes que celles applicables au Président.

Art.26. Représentation sociale

121. Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail.
122. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
123. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.
124. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**Art.27. Conventions entres la Société et les dirigeants**

125. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
126. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.
127. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
128. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
129. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Art.28. Commissaires aux comptes

130. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.
131. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.
132. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
133. Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.
134. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

Art.29. Décisions collectives

29.1. Décisions collectives obligatoires

135. La collectivité des associés est notamment seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) Transformation de la Société ;
- (b) Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) Dissolution ;
- (e) Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- (f) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- (g) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Directeur général ;
- (h) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
- (i) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (j) Insertion, modification ou suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions des associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaire entre associés ;
- (k) Toute modification statutaire hors stipulations contraires des statuts ;
- (l) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (m) Agrément des cessions d'actions ;
- (n) Exclusion d'un associé ;
- (o) Emission d'un emprunt obligataire de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

29.2. Majorité

136. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

137. Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, disposant du droit de vote. Seuls les votes exprimés seront pris en compte. Les titres des associés s'étant abstenus, ayant émis un vote blanc ou nul ne seront pas décomptés dans le calcul de la majorité. Les décisions ci-après requièrent l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- (a) Celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts ;
 - (b) L'agrément de cessions d'actions ;
 - (c) La dissolution, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ;
 - (d) L'émission d'un emprunt obligataire de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

29.3. Modalités d'expression des décisions collectives

138. Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives résultent :
- (a) D'une assemblée ;
 - (b) D'une consultation par correspondance ;
 - (c) D'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

29.3.1. Règles applicables à toutes les décisions collectives

139. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
140. Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
141. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
142. La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
143. En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
144. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

- 145. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.
- 146. Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
- 147. Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

29.3.2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

- 148. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
- 149. Ceux-ci disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.
- 150. Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.
- 151. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.
- 152. Dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

29.3.3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

- 153. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, qui pourront être mentionnés dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée.
- 154. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.
- 155. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

156. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou par un tiers.
157. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.
158. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.
159. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
160. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
161. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard un (1) jour avant le jour de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
162. La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard un (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
163. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
164. Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :
 - (a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence (ces messages pourront être remplacés par la signature de la feuille de présence par voie électronique sous réserves que les signatures des associés soient horodatées) ;

(b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

29.4. Procès-verbaux des décisions collectives

165. Les décisions collectives, en cas de réunion d'une assemblée, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
166. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.
167. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés s'il n'est pas établi de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.
168. En cas d'acte sous seing privé constatant les décisions des associés, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.
169. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Art.30. Information préalable des associés

170. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés :
- (a) Concomitamment à la convocation des associés en cas de décision prise en assemblée générale ;
 - (b) Le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai ;
 - (c) Avant la date de la décision des associés dans les autres cas.
171. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
172. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, tout associé peut obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.31. Droit de communication des associés

173. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**Art.32. Etablissement et approbation des comptes annuels**

174. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.
175. Les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est obligatoire pour la Société, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de douze (12) mois à compter de la clôture de l'exercice.
176. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.33. Affectation et répartition des résultats

177. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
178. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
179. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
180. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
181. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION - NULLITES
Art.34. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

182. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
183. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des actions qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
184. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
185. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Art.35. Dissolution - Liquidation

186. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire pour justes motifs.
187. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.
188. La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
189. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
190. La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
191. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
192. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
193. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
194. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Art.36. Nullités

195. En application des dispositions de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, toute décision sociale contrevenant aux stipulations des statuts est entachée de nullité.

TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Art.37. Nomination des premiers mandataires sociaux

196. Sont nommés mandataires sociaux pour une durée indéterminée :
- (a) **Président : Monsieur Anatole LAVERNHE**, né le 26 février 2002 à FIGEAC, de nationalité française, demeurant 11 impasse Liliane Desgraves à TOULOUSE (31500) ;
 - (b) **Directeur général : Monsieur Didier LAVERNHE**, né le 24 mars 1959 à FIGEAC, de nationalité française, demeurant 1128 route du Cayla à LINAC (46270).
197. Qui déclarent chacun accepter le mandat qui vient de leur être confié, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à leur nomination.
198. Les fonctions de mandataire social ne seront pas rémunérées, sauf décision ultérieure de la collectivité des associés.
199. Le mandataire social aura en revanche droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.

TITRE XI. STIPULATIONS TRANSITOIRES**Art.38. Personnalité morale**

200. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Art.39. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

201. Le Président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).
202. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Art.40. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

203. Les mandataires sociaux sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et souscrire pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.
204. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

Art.41. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

205. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Art.42. Signature électronique

206. Les associés sont expressément convenus de ce qu'ils pourront signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes dans les conditions prévues par les Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique (étant définis comme les articles 1366 et 1367 du Code civil, dans le décret français n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 et dans le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur).
207. Les associés reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique et avoir signé les présentes en toute connaissance de la technologie utilisée ainsi que de ses termes et conditions. Les associés renoncent, en conséquence, à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou leur intention de conclure les présentes.

Anatole LAVERNHE

Signé par :

9C0A943974D846F...
07/08/2026

Didier LAVERNHE

Signé par :

43265BA036FC459...
07/08/2026

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- 1) Engagement des frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la Société. A compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir le plus rapidement possible et, en tout cas, avant toute distribution de dividendes ;
- 2) Dépôt du capital social ;
- 3) Et, plus généralement, toute démarche et opération nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.